

CONVENTION D'EXTRADITION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée (ci-après dénommés « les Parties »),

Désireux d'établir une coopération plus efficace entre leurs deux pays en vue de la prévention et de la répression de la criminalité et de faciliter les relations entre les deux pays en matière d'extradition par la conclusion d'une convention d'extradition des délinquants,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier
Obligation d'extrader

Chaque Partie s'engage à livrer à l'autre Partie, sur demande et selon les dispositions de la présente Convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de la Partie requise, est réclamée dans la Partie requérante afin d'y être poursuivie, jugée ou d'exécuter une peine, pour une infraction donnant lieu à extradition.

Article 2
Infractions donnant lieu à extradition

1. Aux fins de la présente Convention, donnent lieu à extradition les infractions punies par les lois des deux Parties, à la date de la demande, d'une peine privative de liberté d'au moins deux (2) ans ou d'une peine plus sévère.
2. Si la demande d'extradition concerne une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal de la Partie requérante pour une infraction donnant lieu à extradition, l'extradition n'est accordée que si la durée de la peine restant à purger est d'au moins six (6) mois.
3. Aux fins du présent article, pour déterminer si une infraction est punie par les lois des deux Parties, il n'est pas tenu compte de ce que :

- (a) les lois des Parties classent ou non les actes ou omissions constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction dans des termes identiques ;
- (b) les éléments constitutifs de l'infraction sont ou non les mêmes dans les lois des Parties, étant entendu que la totalité des actes ou omissions, telle que présentée par la Partie requérante, sera prise en considération.

4. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à la législation en matière de fiscalité, de droits de douane, de contrôle des changes ou d'autres questions fiscales, l'extradition ne peut être refusée au motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes ou de droits ou ne prévoit pas de règles similaires à celles de la législation de la Partie requérante en matière de taxes, droits, droits de douane ou contrôle des changes.

5. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par les lois des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'extradition peut être accordée pour ces dernières à condition que la personne soit extradée pour au moins une infraction donnant lieu à extradition.

Article 3

Motifs obligatoires de refus d'extradition

L'extradition n'est pas accordée en vertu de la présente Convention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) si la Partie requise considère que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique. La référence à une infraction politique ne concerne pas les infractions suivantes :
 - (i) l'attentat à la vie ou la tentative d'attentat à la vie contre la personne d'un chef d'Etat ou de gouvernement ou d'un membre de sa famille ; ou
 - (ii) une infraction pour laquelle les Parties ont l'obligation, en vertu d'un accord international multilatéral auquel elles sont toutes deux parties, d'établir leur compétence ou d'accorder l'extradition.
- (b) lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif sur le territoire de la Partie requise pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;

- (c) si les poursuites ou la condamnation sont prescrites en vertu de la législation de la Partie requise ;
- (d) si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir la personne réclamée pour des considérations de race, de religion, de nationalité, de sexe ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;
- (e) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction pénale de droit commun ;
- (f) lorsque la personne réclamée serait poursuivie ou jugée sur le territoire de la Partie requérante par un tribunal d'exception ou lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine prononcée par un tel tribunal.

Article 4

Peine capitale

1. Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la législation de la Partie requérante, et que cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, cette dernière peut refuser l'extradition à moins que la Partie requérante ne donne l'assurance que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée.
2. Dans les cas où, conformément au présent article, la Partie requérante donne cette assurance, la peine capitale, si elle est prononcée par les tribunaux de la Partie requérante, n'est pas exécutée.

Article 5

Motifs facultatifs de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée en vertu de la présente Convention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée selon la législation de la Partie requise comme ayant été commise en totalité ou en partie sur son territoire ;
- (b) si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise ne prévoit

- pas de règles de compétence pour une telle infraction commise dans des circonstances comparables hors de son territoire ;
- (c) si des poursuites sont en cours dans la Partie requise à l'encontre de la personne réclamée au titre de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
 - (d) si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites à l'encontre de la personne réclamée, pour l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
 - (e) si la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement dans un Etat tiers pour l'infraction pour laquelle son extradition est demandée et, dans le cas d'une condamnation, si la peine infligée a été entièrement exécutée ou n'est plus exécutoire ;
 - (f) si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 6

Extradition de nationaux

1. Aucune des Parties n'est tenue d'extrader ses nationaux en vertu de la présente Convention.
2. Si l'extradition est refusée uniquement sur la base de la nationalité de la personne réclamée, la Partie requise doit, à la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes en vue d'engager des poursuites judiciaires.
3. La nationalité est déterminée à la date à laquelle a été commise l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

Article 7

Demande d'extradition et documents requis

1. La demande d'extradition doit être formulée par écrit et transmise par la voie diplomatique.

2. La demande d'extradition doit dans tous les cas être accompagnée :
 - (a) de documents, déclarations ou autres types de renseignements qui décrivent l'identité de la personne réclamée, y inclus si possible son signalement, sa photographie et ses empreintes digitales, sa nationalité, ainsi que sa localisation probable;
 - (b) d'un exposé des faits concernant l'affaire, incluant le temps et le lieu de la commission de l'infraction, et la chronologie de la procédure ;
 - (c) du texte des dispositions légales décrivant les éléments essentiels de l'infraction et sa qualification ; et
 - (d) du texte des dispositions légales prévoyant les peines relatives à l'infraction.
3. Si la demande d'extradition concerne une personne réclamée aux fins de poursuites, elle doit également être accompagnée :
 - (a) d'une copie du mandat d'arrêt ou de dépôt délivré par un juge ou par une autre autorité judiciaire compétente de la Partie requérante ;
 - (b) des renseignements permettant d'établir que la personne réclamée est bien la personne à laquelle se réfère le mandat d'arrêt ou de dépôt ; et
 - (c) d'un exposé des actes ou omissions retenus comme constituant l'infraction.
4. Lorsqu'une personne est réclamée parce qu'elle a été condamnée au titre de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la demande d'extradition doit également être accompagnée :
 - (a) d'une copie du jugement prononcé par un tribunal de la Partie requérante portant mention de la condamnation et de la peine, de son caractère exécutoire et de la durée de la peine restant à purger ;
 - (b) d'une copie du mandat d'arrêt ou d'une déclaration indiquant que la personne est passible de détention sur la base du jugement de condamnation ;
 - (c) des renseignements permettant d'établir que la personne réclamée est bien la personne condamnée ; et
 - (d) d'un exposé des actes ou omissions constituant l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée.
5. Tous les documents présentés par la Partie requérante en vertu de la présente Convention sont accompagnés d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise ou dans une langue acceptée par la Partie requise.

6. La demande d'extradition et tous les documents qui l'accompagnent, ainsi que les documents et autres pièces fournis en réponse à cette demande, ne nécessitent pas de certification ou d'authentification, à condition qu'ils soient transmis par la voie diplomatique ou directement entre les ministères de la justice.

Article 8

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, l'une ou l'autre Partie peut demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée dans l'attente de la transmission de la demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire peut être transmise par la voie diplomatique ou effectuée directement entre le ministère de la justice de la République française et le ministère de la justice de la République de Corée.

2. La demande d'arrestation provisoire est formulée par écrit ou par tout autre moyen pouvant laisser une trace écrite et contient :

- (a) le signalement de la personne réclamée, y compris les informations concernant sa nationalité ;
- (b) une indication de l'endroit, s'il est connu, où se trouve la personne réclamée ;
- (c) un bref exposé des faits, incluant, aussi précisément que possible, le temps et le lieu de la commission de l'infraction ;
- (d) une description des lois enfreintes ;
- (e) une déclaration confirmant l'existence d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ou la condamnation de la personne réclamée ; et
- (f) une déclaration indiquant qu'une demande d'extradition de la personne réclamée sera présentée.

3. La Partie requérante est informée sans délai de la suite donnée à sa demande et des raisons d'un éventuel refus.

4. En vertu de la présente Convention, une personne ayant fait l'objet d'une arrestation provisoire sera remise en liberté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de l'arrestation provisoire, si la Partie requise n'a pas été saisie de la demande officielle d'extradition accompagnée des documents visés à l'article 7 de la présente Convention.

5. La mise en liberté de la personne réclamée en application du paragraphe 4 du présent article ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne si la demande d'extradition et les documents requis parviennent ultérieurement.

Article 9

Complément d'informations

1. Si la Partie requise considère que les informations communiquées à l'appui d'une demande d'extradition sont insuffisantes au regard de la présente Convention pour permettre que soit accordée l'extradition, elle peut demander en fixant un délai raisonnable qu'un complément d'informations lui soit fourni. Ce complément d'informations peut être demandé ou fourni par la voie diplomatique ou directement entre les ministères de la justice.

2. Si la personne dont l'extradition est demandée a été arrêtée et que les renseignements supplémentaires fournis sont insuffisants au regard de la présente Convention ou ne parviennent pas dans les délais prescrits, la personne peut être remise en liberté. Cette remise en liberté n'empêche pas la Partie requérante de présenter une nouvelle demande d'extradition de cette personne.

3. Lorsque la personne est remise en liberté conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Partie requise en informe dès que possible la Partie requérante.

Article 10

Concours de requêtes

1. Si l'extradition de la même personne est demandée par deux ou plusieurs Etats, y compris l'autre Partie, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, la Partie requise détermine vers lequel de ces Etats la personne doit être extradée et informe l'autre Partie de sa décision.

2. Pour déterminer vers quel Etat la personne doit être extradée, la Partie requise tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment:

- (a) la nationalité et le lieu de résidence habituel de la personne réclamée ;
- (b) le fait que les demandes aient été ou non présentées en vertu d'une convention ;
- (c) le temps et le lieu de la commission de l'infraction ;
- (d) les intérêts de chacun des États requérants ;

- (e) la gravité des infractions ;
- (f) la nationalité de la victime ;
- (g) la possibilité qu'une extradition puisse être effectuée ultérieurement entre les États requérants ;
- (h) la possibilité de ré-extradition vers un Etat tiers ; et
- (i) les dates respectives des demandes.

Article 11

Décision sur la demande

1. La Partie requise statue sur la demande d'extradition selon les procédures prévues par sa propre législation et notifie rapidement à la Partie requérante sa décision par la voie diplomatique.
2. Tout rejet, complet ou partiel, de la demande d'extradition est motivé.

Article 12

Remise de la personne

1. La Partie requise remet la personne réclamée aux autorités compétentes de la Partie requérante en un lieu du territoire de la Partie requise et à une date acceptable par les deux Parties.
2. La Partie requérante est informée de la durée de détention subie par la personne réclamée en vue de son extradition.
3. Conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, la Partie requérante transfère la personne réclamée hors du territoire de la Partie requise dans les trente (30) jours qui suivent la date convenue pour la remise. Si la personne n'a pas été transférée à l'expiration de ce délai, la Partie requise peut la remettre en liberté et refuser de l'extrader pour la même infraction.
4. En cas de force majeure empêchant la remise ou le transfert de la personne à extrader, la Partie concernée en informe l'autre Partie et, dans ce cas, les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne s'appliquent pas. Les deux Parties décident d'une nouvelle date de remise ou de réception conformément aux dispositions du présent article.

Article 13

Remise ajournée ou conditionnelle

1. Si des poursuites sont en cours à l'encontre de la personne réclamée ou si elle exécute une peine dans la Partie requise pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, la Partie requise peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de cette personne jusqu'à la fin des poursuites ou jusqu'à l'exécution, partielle ou totale, de la peine prononcée. La Partie requérante est informée de cet ajournement.
2. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise peut, si sa législation le permet, remettre temporairement à la Partie requérante la personne réclamée aux fins de poursuites dans des conditions à déterminer entre les Parties. Une personne remise de nouveau à la Partie requise à la suite d'une remise temporaire peut être remise définitivement, conformément aux dispositions de la présente Convention, à la Partie requérante pour y exécuter une peine infligée.

Article 14

Remise de biens

1. Dans la mesure permise par la législation de la Partie requise et sous réserve des droits des tiers, qui seront dûment respectés, tous les biens provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction, trouvés sur le territoire de la Partie requise, peuvent, si la Partie requérante le demande, lui être remis si l'extradition est accordée.
2. Sous réserve des dispositions du premier paragraphe du présent article, les biens visés ci-dessus peuvent être remis à la Partie requérante, sur sa demande, même dans le cas où l'extradition ne peut avoir lieu par suite de la mort, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée.
3. La Partie requise peut ajourner temporairement la remise des biens visés au premier paragraphe du présent article si cela est nécessaire pour des procédures pénales engagées pour d'autres affaires, jusqu'à l'achèvement de ces procédures.
4. Si la législation de la Partie requise ou la protection de droits des tiers l'exigent, tout bien ainsi remis sera restitué à l'issue de la procédure, sans frais, à la Partie requise, si celle-ci le demande.

Article 15

Règle de la spécialité

1. La personne extradée en vertu des dispositions de la présente Convention ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue dans la Partie requérante pour une infraction quelconque antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté, sauf dans les cas suivants :

- (a) lorsque la Partie requise y consent. La demande à ce consentement est présentée par la Partie requérante et accompagnée des pièces prévues à l'article 7 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les éventuelles déclarations de la personne extradée au sujet de l'infraction concernée ;
- (b) lorsque la personne extradée est retournée de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante après l'avoir quitté ; ou
- (c) lorsque la personne extradée n'a pas quitté le territoire de la Partie requérante dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date à laquelle elle a eu la possibilité de le faire.

2. La personne extradée en vertu de la présente Convention ne peut pas être ré-extradée par la Partie requérante vers un Etat tiers pour une infraction antérieure à la remise de cette personne, sauf si la Partie requise donne son consentement.

3. Si la qualification des faits pour lesquels la personne a été extradée a fait l'objet d'une modification au cours de la procédure en vertu de la législation de la Partie requérante ou si la personne est poursuivie pour des faits qualifiés différemment, cette personne ne sera poursuivie ou condamnée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

- (a) est fondée sur les mêmes faits que ceux visés dans la demande d'extradition et dans les documents à l'appui ; et
- (b) est punie d'une peine d'un maximum identique ou inférieur à celui prévu pour l'infraction pour laquelle elle a été extradée.

Article 16

Notification des résultats

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante informe celle-ci des résultats des poursuites pénales engagées contre la personne extradée, de l'exécution de la peine ou de sa ré-extradition vers un Etat tiers.

Article 17

Transit

1. Le transit d'une personne extradée par un Etat tiers vers l'une des Parties à travers le territoire de l'autre Partie peut être accordé par celle-ci, dans la mesure où sa législation le permet, sur demande écrite présentée par la voie diplomatique ou effectuée directement entre le ministère de la justice de la République française et le ministère de la justice de la République de Corée. La demande doit comporter le signalement de la personne en transit, y compris sa nationalité, et un bref exposé des faits de l'affaire. Une personne en transit peut être maintenue en détention pendant la durée du transit.
2. Le transit n'est pas autorisé lorsque la Partie de transit a des raisons de croire que l'infraction concernée a un caractère politique ou purement militaire, conformément à l'article 3 de la présente Convention, ou que la vie ou la liberté de la personne extradée pourrait être menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.
3. Le transit d'un ressortissant de la Partie requise du transit peut être refusé.
4. Aucune autorisation de transit n'est nécessaire lorsque la voie aérienne est utilisée et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de la Partie de transit. Dans le cas d'un atterrissage fortuit sur le territoire de cette Partie, cette dernière peut demander à l'autre Partie de présenter la demande de transit prévue au premier paragraphe du présent article. La Partie de transit maintient en détention la personne en transit jusqu'à ce que le transit soit effectué, à condition que la demande soit reçue dans les quatre-vingt-seize (96) heures suivant l'atterrissage fortuit.
5. L'autorisation de transit comporte l'autorisation pour les fonctionnaires d'escorte d'obtenir l'aide des autorités de la Partie de transit pour maintenir la personne en détention.
6. Lorsqu'une personne est maintenue en détention en application du paragraphe 5 du présent article, la Partie sur le territoire de laquelle la personne est détenue peut ordonner sa mise en liberté si le transfèrement ne se poursuit pas dans un délai raisonnable.

Article 18

Frais

1. La Partie requise prend à sa charge les frais de toute procédure engagée sur son territoire suite à une demande d'extradition.

2. La Partie requise prend à sa charge les frais afférents sur son territoire à l'arrestation et à la détention de la personne dont l'extradition est demandée ou à la saisie et à la remise de biens.

3. La Partie requérante prend à sa charge les frais engagés pour transférer la personne extradée hors du territoire de la Partie requise, y compris les frais de transit.

Article 19

Consultations

1. Les Parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, au sujet de l'interprétation et de l'application de la présente Convention.

2. Le ministère de la justice de la République française et le ministère de la justice de la République de Corée peuvent se consulter directement sur le déroulement de la procédure concernant des cas particuliers et les moyens permettant de favoriser l'application et l'amélioration des procédures de mise en œuvre de la présente Convention.

Article 20

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chacune des deux Parties notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la ratification de la présente Convention. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

2. La présente Convention s'appliquera à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur, même si les infractions concernées ont été commises antérieurement.

3. Chacune des deux Parties pourra à tout moment dénoncer par la voie diplomatique la présente Convention par une notification écrite. La dénonciation prendra effet six (6) mois après la date à laquelle cette notification est faite.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à PARIS, le 6 juin 2006, en deux exemplaires, en langues française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

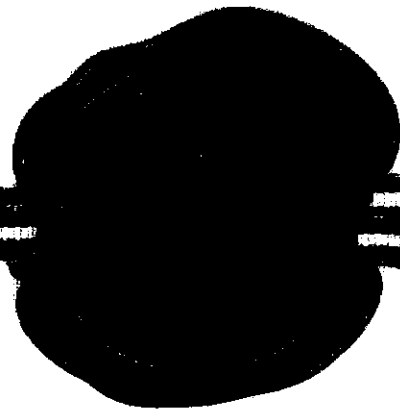
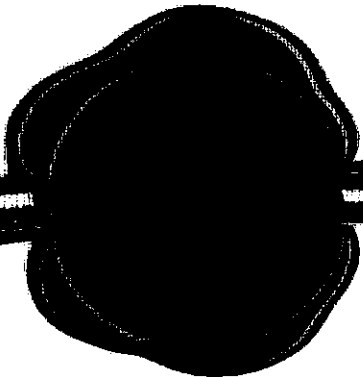
**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**



François BARRU DELONG CHAMPS
Directeur des Français à l'étranger
et des Étrangers en France,
Ministère des Affaires étrangères

Yu CHU-P-KI
Ambassadeur de
la République de Corée



프랑스공화국 정부와 대한민국 정부 간의
범죄인인도조약

프랑스공화국 정부와 대한민국 정부(이하 “당사자”라 한다)는,

범죄의 예방과 억제에 있어서 양국 간에 보다 효율적인 협력을 제공하고, 범죄인의 인도를 위한 조약을 체결함으로써 범죄인인도분야에서 양국 간의 관계를 촉진할 것을 희망하여,

다음과 같이 합의하였다.

제 1 조

인도의무

각 당사국은 청구국의 영역에서 인도대상범죄에 관한 소추·재판이나 형의 집행을 위하여 수배되고 피청구국의 영역에서 발견된 자를 인도청구에 의하여 이 조약의 규정에 따라 타방당사국에 인도하기로 합의한다.

제 2 조

인도대상범죄

1. 이 조약의 목적상, 인도대상범죄는 인도청구시 양 당사국의 법에 의하여 최소 2년 이상의 자유형이나 그 이상의 중형으로 처벌할 수 있는 범죄이다.

2. 인도대상범죄에 대하여 청구국의 법원으로부터 자유형을 선고받은 자에 관한 인도청구의 경우에는 복역할 형기가 최소 6월 이상 남아있는 경우에만 인도가 허용된다.

3. 이 조의 목적상, 어떤 범죄가 양 당사국의 법으로 처벌할 수 있는 범죄인지의 여부를 결정함에 있어서,

가. 양 당사국의 법이 범죄를 구성하는 작위 또는 부작위를 동일한 범주의 범죄에 포함시키는지의 여부 또는 그 범죄를 동일한 죄명으로 규정하는지의 여부는 문제되지 아니한다.

나. 인도청구된 자가 혐의를 받고 있는 작위 또는 부작위의 전체가 고려되어야 하며, 양 당사국의 범상 범죄구성요건이 상이한지의 여부는 문제되지 아니한다.

4. 조세·관세·외국환관리 또는 그 밖의 재정에 관한 법을 위반한 범죄에 대하여 인도청구되는 경우, 피청구국의 법이 청구국의 법과 동일한 종류의 조세·관세를 부과하고 있지 아니하거나 동일한 종류의 조세·관세 또는 외국환규정을 두고 있지 아니하다는 이유로 인도가 거절되어서는 아니된다.

5. 인도청구가 여러 범죄와 관련되는 것으로서 그 각각의 범죄가 양 당사국의 법에 의하여 처벌 가능하나 그 중 일부가 이 조 제1항 및 제2항에 규정된 다른 조건을 충족하지 아니하는 경우에는 최소 1개의 인도대상범죄에 관하여 그 자를 인도할 수 있다면 그 밖의 범죄에 관하여도 인도가 허용될 수 있다.

제 3 조

인도의 절대적 거절사유

다음 각 목의 경우에는 이 조약에 따라 인도가 허용되어서는 아니된다.

가. 인도청구범죄가 정치적 범죄이거나 정치적 범죄와 관련된 범죄라고 피청구국이 결정하는 경우 정치적 범죄는 다음 각 호의 범죄를 포함하지 아니한다.

- (1) 국가원수·정부수반 또는 그 가족구성원의 생명에 대한 침해나 미수
- (2) 양 당사국이 모두 당사국인 다자간 국제협정에 의하여 당사국이 관할권을 확립하거나 인도할 의무가 있는 범죄.

나. 인도청구되는 자가 피청구국에서 인도청구범죄에 관하여 최종 재판을 받은 경우

다. 피청구국의 법에 의해 시효로 인하여 기소나 처벌이 금지된 경우

라. 인도청구되는 자의 인종·종교·국적·성별 또는 정치적 입장을 이유로 소추 또는 처벌할 목적으로 인도청구가 행하여졌거나 위와 같은 이유로 인도청구되는 자가 불리한 처우를 받게 될 것으로 피청구국이 믿을 만한 상당한 근거가 있는 경우

- 마. 인도청구범죄가 군법상의 범죄로서 일반형법상으로는 범죄가 아닌 경우
- 바. 인도 청구되는 자가 청구국의 특별법원에 소송 제기되거나 재판을 받거나 또는 그러한 법원에 의해 부과된 형의 집행을 위해 인도 청구되는 경우

제 4 조 사 형

1. 청구국의 법에 의하면 인도청구범죄에 대하여 사형선고가 가능하나 피청구국의 법에 의하면 사형선고가 가능하지 않은 경우, 청구국이 사형선고를 하지 않거나 사형선고를 하더라도 사형집행을 하지 않겠다는 보증을 하지 아니하는 한 피청구국은 인도를 거절할 수 있다.
2. 청구국이 이 조에서 정한 보증을 하는 경우, 청구국의 법원이 사형을 선고하였다면 그 사형은 집행되지 아니한다.

제 5 조 인도의 임의적 거절사유

다음 각 목의 경우에는 이 조약에 따라 인도가 거절될 수 있다.

- 가. 인도청구범죄가 피청구국의 법에 의하면 전부 또는 일부가 자국의 영역 내에서 이루어졌다고 판단되는 경우
- 나. 인도청구범죄가 청구국의 영역 밖에서 이루어졌고 피청구국의 법에 영역 밖에서 행하여진 유사한 상황 하의 인도청구범죄에 대한 관할권 규정이 없는 경우
- 다. 인도청구된 자에 대하여 피청구국에서 인도청구범죄에 관한 소추가 진행 중인 경우
- 라. 피청구국의 권한있는 기관이 인도청구된 자의 인도청구범죄에 대하여 형사절차를 개시하지 아니하기로 결정하였거나 소송절차를 종료시키기로 결정한 경우

- 마. 인도청구된 자가 인도청구범죄와 같은 범죄에 관하여 제3국에서 방면 또는 유죄의 확정판결을 받았고, 유죄가 선고된 경우에는 그 형이 완전히 집행되었거나 더 이상 집행될 수 없는 경우
- 바. 범죄인 인도가 특히 인도청구된 자의 나이나 건강상태와 같은 이유로 예외적인 심각한 결과를 초래할 것으로 보이는 경우

제 6 조 자국민의 인도

1. 어느 당사국도 이 조약에 따라 자국민을 인도할 의무가 없다.
2. 피청구국이 인도청구된 자의 국적만을 근거로 그 인도를 거절하는 경우 피청구국은 청구국의 요청이 있으면 자국의 권한있는 당국에 소추를 위하여 그 사건을 회부하여야 한다.
3. 국적은 인도청구범죄가 행하여진 시점을 기준으로 결정된다.

제 7 조 인도청구 및 필요서류

1. 인도청구는 외교경로를 통하여 서면으로 한다.
2. 인도청구서에는 모든 경우에 있어 다음 각 목의 사항이 첨부되어야 한다.
 - 가. 가능하다면 신체에 대한 기술, 사진 및/또는 지문이 포함된 인도청구된 자의 신원, 국적, 추정소재지를 기술하는 서류, 설명, 또는 그 밖의 형태의 정보
 - 나. 범행의 시간·장소를 포함한 사건의 사실관계 및 사건의 절차적 경과에 대한 설명
 - 다. 당해 범죄의 본질적 구성요소와 죄명을 기술하는 법률 조문에 대한 설명
 - 라. 당해 범죄에 대한 형벌을 기술하는 법률 조항에 대한 인용

3. 인도청구가 기소될 자에 관한 것인 경우에는 다음 각 목의 사항이 또한 첨부되어야 한다.

가. 청구국의 판사 또는 그 밖의 권한있는 사법당국이 발부한 체포영장이나 구속영장의 사본

나. 인도청구된 자가 체포영장이나 구속영장의 대상이 되는 자임을 입증하는 정보

다. 범죄를 구성하는 혐의를 받는 작위 및 부작위에 관한 설명

4. 인도청구가 유죄판결을 받은 자에 관한 것인 경우에는 다음 각 목의 사항이 또한 첨부되어야 한다.

가. 유죄선고 및 부과된 형을 기술하는 청구국 법원이 내린 판결의 사본과 형의 집행이 가능하다는 사실 및 복역할 잔여형기에 대한범위

나. 체포영장의 사본 또는 인도청구된 자가 유죄판결에 근거하여 구금대상이라는 진술

다. 인도청구된 자가 유죄판결을 받은 자임을 입증하는 정보

라. 인도청구된 자가 유죄판결을 받은 범죄를 구성하는 작위 또는 부작위에 대한 설명

5. 이 조약의 규정에 따라 청구국이 제출할 모든 서류에는 피청구국의 공용어나 피청구국에 의해 승인된 언어로 된 번역본이 첨부되어야 한다.

6. 범죄인도청구나 그러한 청구를 보충하는 모든 서류, 그리고 그러한 청구에 대한 답변으로서의 서류나 그 밖의 자료는 외교경로를 통하거나 각 당사국의 법무부 간에 직접 전달된다면 증명이나 인증을 필요로 하지 아니한다.

제 8 조 긴급인도구속

1. 긴급한 경우에는, 일방당사국은 인도청구서의 제출에 앞서 인도청구된 자에 대한 긴급인도구속을 청구할 수 있다. 긴급인도구속 청구서는 외교경로를 통하거나 대한민국 법무부와 프랑스 공화국 법무부 간에 직접 전달될 수 있다.

2. 긴급인도구속 청구는 서면 또는 서면기록을 생산할 수 있는 수단으로 하여야 하며, 다음 각 목의 사항을 포함하여야 한다.

가. 인도청구되는 자의 국적에 관한 정보 등 그 자에 대한 기술

나. 인도청구되는 자의 소재가 알려진 경우에는 그 소재에 대한 설명

다. 가능한 상세히 범행의 시간·장소를 포함한 사건의 사실관계에 대한 간략한 설명

라. 위반된 법에 대한 기술

마. 인도청구되는 자에 대한 체포영장이나 구속영장, 또는 유죄판결의 존재에 대한 설명

바. 인도청구되는 자에 대한 인도청구서가 추후 전달될 것이라는 설명

3. 긴급인도구속 청구의 처리내용과 거절의 경우 그 이유가 청구국에 지체없이 통보되어야 한다.

4. 긴급인도구속된 자는 이 조약에 따라 긴급인도구속된 날부터 45일 이내에 피청구국이 이 조약 제7조에서 요구되는 정식 인도청구서 및 보충서류를 접수하지 못하는 경우에는 석방될 수 있다.

5. 인도청구된 자가 이 조 제4항의 규정에 따라 석방되었다는 사실은 인도청구서 및 근거서류가 추후 전달된 경우에 이에 따라 그 자를 재체포하여 인도하는 것을 방해하지 아니한다.

제 9 조

추가정보

1. 피청구국은 인도청구의 근거로서 제출된 정보가 이 조약에 따라 인도를 허용하기에 충분하지 아니하다고 판단하는 경우, 피청구국은 자국이 명시하는 합리적인 기간 안에 추가정보가 제출되도록 요구할 수 있다. 그러한 추가정보는 외교경로를 통하거나 양 당사국의 법무부 간 직접 청구되고 제공될 수 있다.

2. 인도청구된 자가 체포되어 있고, 제출된 추가정보가 이 조약에 따라 충분하지 아니하거나 명시된 기간 안에 접수되지 아니하는 경우, 그 자는 구금으로부터 석방될 수 있다. 그러한 석방은 청구국이 그 자에 대하여 새로운 인도청구를 하는 것을 방해하지 아니한다.

3. 인도청구된 자가 이 조 제2항의 규정에 따라 구금으로부터 석방된 경우, 피청구국은 이를 청구국에 가능한대로 신속히 통보하여야 한다.

제 10 조 인도청구의 경합

1. 동일인에 대하여 타방당사국을 포함하는 둘 이상의 국가로부터 동일한 범죄 또는 다른 범죄를 이유로 인도청구를 받은 경우에 피청구국은 청구국 중 어느 국가에 그 자를 인도할지를 결정하고 그 결정을 청구국에게 통보하여야 한다.

2. 인도청구된 자를 어느 국가에 인도할지를 결정함에 있어서, 피청구국은 다음 각 목의 사항을 포함하되 국한하지 않는 모든 관련 요소를 고려하여야 한다.

- 가. 인도청구된 자의 국적 및 통상 거주지
- 나. 인도청구가 조약에 따라 행하여졌는지 여부
- 다. 각 범죄가 발생한 시간 및 장소
- 라. 청구국 각각의 이해관계
- 마. 범죄의 경중
- 바. 피해자의 국적
- 사. 청구국 사이의 추가 인도가능성
- 아. 제3국으로의 재인도가능성
- 자. 인도청구 각각의 일자

제 11 조 청구에 대한 결정

1. 피청구국은 자국법에 규정된 절차에 따라 인도청구를 처리하고, 그 결정을 외교경로를 통하여 신속히 청구국에 통보하여야 한다.

2. 인도청구의 전부나 일부의 거절에 대하여는 그 이유가 제시되어야 한다.

제 12 조 신병의 인도

1. 피청구국은 인도청구된 자를 양 당사국이 수락할 수 있는 때에 피청구국 영역 안의 장소에서 청구국의 권한있는 당국에게 인도한다.

2. 피청구국은 청구국에게 인도청구된 자가 신병인도를 위하여 구금된 기간을 알려주어야 한다.

3. 청구국은 인도청구된 자를 이 조의 제1항에 따라 인도하기로 한 날로부터 30일 내에 피청구국의 영역으로부터 인수하여 나가야 한다. 만약 인도청구된 자가 그 기간 안에 인수되어 나가지 아니하는 경우에는 피청구국은 그 자를 석방할 수 있으며, 동일한 범죄에 관한 인도를 거절할 수 있다.

4. 일방당사국이 불가피한 사정으로 인도될 자를 인도 또는 인수할 수 없는 경우에는 이를 타방당사국에 통보하여야 하며, 이 경우 이 조 제3항의 규정은 적용되지 아니한다. 양 당사국은 이 조의 조건에 따라 인도 또는 인수할 새로운 일자를 상호 결정한다.

제 13 조 인도의 연기 또는 일시적 인도

1. 인도청구된 자가 인도청구된 범죄 외의 다른 범죄에 대하여 피청구국에서 형사재판을 받고 있거나 형을 복역 중인 경우에는, 피청구국은 인도청구에 대한 결정을 내린 후에 형사재판이 종료되거나 또는 선고된 형의 전부나 일부를 복역할 때까지 그 인도를 연기할 수 있다. 피청구국은 그 연기 사실을 청구국에 통보하여야 한다.

2. 피청구국은 인도를 연기하는 대신 자국법이 허용하는 범위 안에서 양 당사국 간에 결정되는 조건에 따라 소추를 위하여 인도청구된 자를 청구국에 일시적으로 인도할 수 있다. 일시적 인도 이후에 피청구국에 재인수된 자는 선고된 형의 복역을 위하여 이 조약의 규정에 따라 최종적으로 인도될 수 있다.

제 14 조 물건의 인도

1. 범죄인인도가 허용된 경우 피청구국은 자국법이 허용하는 범위 안에서 그리고 제3자의 정당한 권리를 존중할 것을 조건으로, 범죄의 결과로 취득되었거나 증거로 요구될 수 있는 것으로서 피청구국의 영역 안에서 발견된 모든 물건을 청구국의 요청이 있으면 청구국에 인도할 수 있다.

2. 인도청구된 자의 사망·실종 또는 도주로 인하여 범죄인인도가 이루어질 수 없는 경우에도 위에서 언급된 물건은 청구국의 요청이 있으면 이 조 제1항의 규정에 따른 것을 조건으로 청구국에 인도될 수 있다.

3. 피청구국은 다른 형사사건과 관련하여 제기된 형사절차에서 이 조 제1항에 언급된 물건이 필요한 경우에는 그 형사절차가 종료될 때까지 그 물건의 인도를 일시적으로 연기할 수 있다

4. 피청구국의 법에 의하여 또는 제3자의 권리보호를 위하여 필요한 경우, 인도된 물건은 피청구국이 요청하면 형사절차가 완료된 후에 피청구국의 비용부담 없이 피청구국으로 반환된다.

제 15 조 특정성의 원칙

1. 이 조약의 규정에 따라 인도된 자는 다음 각 목의 경우를 제외하면, 인도청구범죄를 제외한 인도 이전에 행한 범죄에 대하여는 청구국에서 기소되거나, 형의 선고를 받거나, 구금되거나 기타 신체의 자유의 제한을 받지 아니한다.

가. 피청구국이 동의하는 경우. 청구국은 동의에 대한 요청서를 피청구국에 제출하여야 하며, 그 요청서에는 제7조에서 요구하는 서류와 인도청구범죄와 관련하여 인도된 자가 남긴 진술에 대한 법적기록이 있으면 첨부되어야 한다.

나. 인도된 자가 청구국의 영역을 떠났다가 자발적으로 청구국에 재입국한 경우

다. 인도된 자가 청구국의 영역을 떠날 수 있는 기회를 갖게 된 날로부터 45일 이내에 청구국을 떠나지 아니하는 경우

2. 이 조약에 의하여 인도된 자는 피청구국이 동의하지 아니하는 한 그 인도 이전에 행한 범죄를 이유로 청구국에 의하여 제3국으로 재인도될 수 없다.

3. 청구국의 법에 따른 형사절차 중 인도된 자가 행한 범죄의 죄명이 바뀌거나 그 자가 다른 죄명으로 기소된다면, 그 자는 그 범죄가 새로운 구성요건 하에 다음 각 목의 요건을 모두 충족시킬 경우만 기소되거나 형의 선고를 받아야 한다.

가. 범죄인도청구와 보충서류에 담긴 같은 사실관계를 기초로 삼는 경우.

나. 인도청구범죄의 최고형과 같거나 낮은 최고형으로 처벌할 수 있는 경우.

제 16 조 결과의 통보

청구국은 피청구국이 요청하면 인도된 자에 대한 형사절차나 형의 집행 또는 제3국으로의 재인도에 관한 정보를 피청구국에게 통보한다.

제 17 조 통과호송

1. 통과당사국의 법이 허용하는 범위 안에서 제3국으로부터 일방당사국의 영역을 통과하여 타방당사국으로 인도되는 자의 호송은, 외교경로를 통하거나 프랑스공화국 법무부와 대한민국 법무부 간에 직접적인 서면요청에 따라 승인될 수 있다. 통

과요청서는 국적 등 호송되는 자에 관한 기술 및 사건의 사실관계에 대한 간략한 설명을 포함하여야 한다. 호송되는 자는 통과기간 동안 구금될 수 있다.

2. 통과당사국이 이 조약 제3조에 따르면 관련 범죄가 정치적 혹은 단순히 군사적 성격의 것이거나, 인도된 자의 생명이나 자유가 그의 인종, 종교, 국적 또는 정치적 견해를 이유로 위협받을 것이라고 믿을만한 이유가 있는 경우, 통과는 승인되지 아니한다.

3. 통과승인을 요청받은 당사국은 자국민의 통과에 관하여 통과승인을 거부할 수 있다.

4. 항공운송이 이용되고 통과당사국 영역 안에서의 착륙이 예정되지 아니한 경우에는 통과를 위한 승인이 요구되지 아니한다. 통과당사국의 영역 안에서 예정되지 아니한 착륙이 이루어지는 경우에는, 통과당사국은 타방당사국에 대하여 이 조 제1항의 규정에 따라 통과요청서를 제출할 것을 요구할 수 있다. 통과당사국은 예정되지 아니한 착륙으로부터 96시간 내에 요청서를 접수할 것을 조건으로 호송이 재개될 때까지 호송되는 자를 구금하여야 한다.

5. 통과승인은 호송관이 구금상태를 유지함에 있어서 통과당사국의 당국으로부터 지원을 얻을 수 있는 승인을 포함한다.

6. 이 조 제5항의 규정에 따라 구금 중인 자가 있는 경우, 자국의 영역 안에 그 자가 구금되어 있는 당사국은 합리적인 기간 내에 호송이 계속되지 아니하면 그 자의 석방을 명할 수 있다.

제 18 조

비 용

1. 피청구국은 인도청구로부터 발생하는 자국의 관할 안에서의 모든 절차에 관한 비용을 부담한다.

2. 피청구국은 인도 청구된 자의 체포·구금 또는 물건의 압수·인도와 관련하여 자국의 영역 안에서 발생하는 비용을 부담한다.

3. 청구국은 인도가 허용된 자를 피청구국의 영역으로부터 인수·통과하는 데에서 발생하는 비용을 부담한다.

제 19 조 협 의

1. 당사국은 어느 일방당사국의 요청에 의하여 이 조약의 해석·적용에 관하여 협의한다.

2. 대한민국 법무부와 프랑스 공화국 법무부는 개별 사건의 처리와 관련하여, 그리고 이 조약의 이행을 위한 절차의 유지·개선을 촉진하는데 있어서 상호간에 직접 협의할 수 있다.

제 20 조 발효 및 종료

1. 각 당사국은 상대 당사국에게 이 조약의 비준을 위하여 요구되는 헌법적 절차를 완료하였음을 통보하여야 한다. 이 조약은 최종 통보를 접수한 날 후에 맞는 두 번째 달의 첫째 날에 발효한다.

2. 이 조약은 발효일 이후의 범죄인도청구에 적용되며, 발효일 이전에 행하여진 범죄의 경우에도 적용된다.

3. 일방당사국은 언제라도 외교경로를 통한 서면통보에 의하여 이 조약을 종료시킬 수 있다. 종료는 그러한 통보의 접수일부터 6월 후에 효력이 발생한다.

이상의 증거로, 아래 서명자는 그들 각자의 정부로부터 정당하게 권한을 위임 받아 이 조약에 서명하였다.

에서 년 월 일 동일하게 정본인 한국어 및 불어로 각 2부를 작성하였다.

대한민국 정부를 대표하여



프랑스공화국 정부를 대표하여

